Manay ce 31 Octobre 1903 Voor cher ami, ge repondo de suite à vote mot que m'arribe à mile g as tadait tolfolge for Sucassion here ditains dans les art. 1 369. 1477 1483, 1503 1515 1551 1556 où je la ai remontre. La dessus mes m' ans proposi ada mecandal d'apris la hadseton donné à "Erlfolge nach Stammen, dans sos definitions igales. J'ai essayi d'ordre ouccessoral, ala n'a ité melle hant, en a qui me concerne comme je mo l'ai c'ent je n'ai has an diere adopter " disolution harichtain, puisque wo definitions ligales reservent disolation a "topally. It finally primitive " Succession herechtain, qui me scralle conveni assig her aux emplois d'Elfoly, aurquels j'a affaire it grai me tendent qu'à disigna la successor après dicès par heretate in vais. Pais je dire que eno tope accepte a dontel ? you vais. Bais je my vuis tone, comme à d'auto de me madurains que at vouleire de who port, que que d'auto on objections mus pas de contradiction position. Corden le mente a vous

Ce côté est exclusivement réservé à Monsieur R. Valailles Refesseur à la Taculté de Drait 14 ren Saint - Gunllaune Faris